

Fiche n°49 : Comment lutter contre la divagation et l'errance des animaux ?

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, a pour devoir d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Il dispose également d'un pouvoir de police spéciale concernant les animaux errants, prévu par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

C'est donc à lui que revient le soin d'intervenir pour tenter de faire cesser toute divagation d'animaux (animaux domestiques, bovins, ovins, caprins, porcins, équidés et espèces sauvages apprivoisées ou tenues en captivité).

Les conditions de divagation sont définies en fonction du type d'animaux :

- les chiens
sont en état de divagation (en dehors d'une action de chasse) s'ils ne sont plus sous la surveillance de leur maître, s'ils sont livrés à leur seul instinct ou s'ils se trouvent hors de portée de voix de leur maître ou de tout instrument sonore permettant leur rappel ;
- les chats
sont en état de divagation s'ils sont non identifiés et qu'ils se trouvent à plus de 200 mètres des habitations, ou s'ils sont trouvés à plus de 1 000 mètres du domicile de leur maître et qu'ils ne sont pas sous leur surveillance immédiate ou si leur propriétaire n'est pas connu et qu'ils sont saisis sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ;
- les herbivores
sont en état de divagation s'ils sont trouvés pacageant (pâturent) sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale ;
- les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité
sont en état de divagation s'ils sont trouvés errants ou ayant échappés à leur propriétaire et qu'ils sont saisis sur le territoire de la commune, ils sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Que peut faire le maire ?

Le maire dispose de pouvoirs de police spécifiques prévus aux articles L. 211-11 et suivants du CRPM.

Sur le fondement de l'interdiction de divagation d'animaux sur la commune, le maire doit désigner, par arrêté, un lieu de dépôt pour les animaux qui seraient en situation de divagation.

Cet arrêté précise :

- un rappel de la législation sur la divagation des animaux ;
- un lieu de dépôt pour les animaux ;
- le gestionnaire du lieu de dépôt ;
- le tarif de la pension par jour.

Le lieu de dépôt des animaux n'est pas, obligatoirement, situé sur le territoire de la commune. Il peut être défini dans le cadre de l'intercommunalité.

Il est, également, conseillé de formaliser via une convention les modalités d'intervention du gestionnaire du lieu de dépôt et le coût d'entretien des animaux qui peut être différent des frais de pension.

Le gestionnaire du lieu de dépôt peut être :

- une association de protection animale ;
- une entreprise spécialisée dans la capture et la garde d'animaux.

Quelles autres solutions pour lutter contre la divagation et l'errance des animaux ?

Les sanctions financières

Des sanctions financières peuvent être infligées à l'encontre des propriétaires d'animaux divagant.

Lorsque des animaux divagent, plusieurs motifs d'incrimination peuvent être retenus contre le propriétaire selon la situation. Ces incriminations peuvent donner lieu à la délivrance d'une amende forfaitaire pour le propriétaire identifié :

- L'absence de conducteur des animaux, sur le domaine public routier, est prévue à l'article R. 412-44 du Code de la route. Elle peut entraîner pour le propriétaire une contravention de 2^e classe soit un montant forfaitaire de 35 euros. La divagation d'un animal constitue l'infraction ainsi, il est possible d'édicter autant d'amende qu'il y a d'animaux en état de divagation ;
- Le Code pénal (article R. 622-2) prévoit une contravention de deuxième classe (35 euros d'amende forfaitaire) lorsque le gardien laisse divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes ;
- L'article R. 215-4 du CRPM prévoit une contravention de 4^e classe (135 euros d'amende forfaitaire) pour : « *le fait de garder en plein air **des bovins, ovins, caprins ou équidés** :*

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident. »

De plus en cas de récidive, il est possible pour le maire de rédiger des procès-verbaux de constatation des infractions et de les transmettre au procureur sous 3 jours.

Le procureur saisi pourra selon son appréciation qualifier la divagation de mise en danger de la vie d'autrui délit qui peut être puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.



Dans un premier temps, il peut être opportun d'avertir le propriétaire des sanctions encourues via une lettre recommandée avec accusé de réception.

La capture en vue de la stérilisation (pour les chats uniquement)

Il s'agit de gérer la population des chats « libres » en passant par une identification (au nom de la commune ou d'une association de protection des animaux), une stérilisation des chats et un relâchement sur site.

Cette gestion permet de :

- réduire le nombre de chats errants ;
- éviter un trop grand nombre de naissances ;
- favoriser l'intégration de l'animal en ville.

L'article L. 211-27 du CRPM dispose que « *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.* ».

Pour réaliser cette opération de stérilisation et d'identification, il convient :

- de conventionner avec un vétérinaire libéral sous forme d'un contrat (nature, conditions et honoraires des prestations) pour l'identification, la stérilisation et les soins des chats ou de conventionner avec une association dédiée ;
- d'informer la population de la campagne de capture des chats errants par voie d'affichage et publication dans la presse locale en indiquant les lieux, jours et horaires prévus (article R. 211-12 du CRPM) ;
- d'identifier (tatouage ou puce électronique) les chats au nom de la commune ou d'une association de protection des animaux (article L. 211-27 du CRPM) ;
- de gérer et de réaliser le suivi sanitaire et les conditions de garde des chats sous la responsabilité du maire ou de l'association de protection des animaux (article L. 211-27 du CRPM).